

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
93/C 5/01	ECU.....	1
93/C 5/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
93/C 5/03	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire n° IV/M.304 — Volkswagen (VWAG)/VAG (UK)].....	3
93/C 5/04	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	4
93/C 5/05	Communication de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	4
93/C 5/06	Communication de la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
93/C 5/07	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant harmonisation de certaines mesures techniques en vigueur en Méditerranée	6
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
93/C 5/08	Projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines	12
<hr/>		
	Rectificatifs	
93/C 5/09	Rectificatif à l'écu du 5 janvier 1993 (JO n° C 2 du 6. 1. 1993)	15

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

8 janvier 1993

(93/C 5/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3248	Dollar des États-Unis	1,19023
Couronne danoise	7,58947	Dollar canadien	1,52646
Mark allemand	1,96030	Yen japonais	149,314
Drachme grecque	261,742	Franc suisse	1,79069
Peseta espagnole	139,236	Couronne norvégienne	8,38514
Franc français	6,66705	Couronne suédoise	8,87016
Livre irlandaise	0,746223	Mark finlandais	6,52244
Lire italienne	1809,36	Schilling autrichien	13,7935
Florin néerlandais	2,20323	Couronne islandaise	77,0909
Escudo portugais	176,189	Dollar australien	1,76933
Livre sterling	0,779454	Dollar néo-zélandais	2,33149

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(93/C 5/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1343/92 de la Commission, du 26 mai 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 22)	7. 1. 1993	121,90 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1345/92 de la Commission, du 26 mai 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 28)	7. 1. 1993	76,45 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1346/92 de la Commission, du 26 mai 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 31)	7. 1. 1993	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1344/92 de la Commission, du 26 mai 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 25)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 2748/92 de la Commission, du 21 septembre 1992, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 10)	7. 1. 1993	235,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 2749/92 de la Commission, du 21 septembre 1992, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 12)	7. 1. 1993	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 2750/92 de la Commission, du 21 septembre 1992, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 14)	7. 1. 1993	250,50 écus par tonne

Notification préalable d'une opération de concentration
[Affaire n° IV/M.304 — Volkswagen (VWAG)/VAG (UK)]
(93/C 5/03)

1. Le 23 décembre 1992, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Volkswagen Aktiengesellschaft (VWAG) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de VAG (United Kingdom) Limited par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Volkswagen (VWAG): production de véhicules à moteur,
- pour VAG (UK): importation et distribution de véhicules à moteur.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.304 — Volkswagen (VWAG)/VAG (UK), à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(93/C 5/04)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0180	18	Bulgarie	39 tonnes
40.0210	21	Malaysia	562 000 pièces
40.0470	47	Bulgarie	8 tonnes
40.0870	87	Sri Lanka	37 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Communication de la Commission conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(93/C 5/05)

En vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les contingents repris ci-après sont épuisés, après que les versements obligatoires ont été effectués.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du contingent	Date d'épuisement
40.0010	1	Corée du Sud	113 tonnes	2. 12. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

Communication de la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(93/C 5/06)

En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3833/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Montant fixe	Date d'épuisement
50.0040	Tabacs bruts ou non fabriqués — Tabacs « <i>flue cured</i> » du type Virginia	67 954 tonnes	4. 12. 1992

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant harmonisation de certaines mesures techniques en vigueur en Méditerranée

(93/C 5/07)

COM(92) 533 final

(Présentée par la Commission le 11 décembre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée n'ont pas été réglementées au niveau communautaire pendant la première décennie de la politique commune de la pêche, les spécificités de cette mer se prêtant moins facilement à un traitement analogue à celui qui est appliqué en Atlantique et en mer du Nord depuis 1983;

considérant, néanmoins, que le moment est venu de porter remède aux problèmes que connaissent actuellement les ressources en Méditerranée, en y introduisant un système de gestion harmonisée adapté à la réalité méditerranéenne, et tenant compte des réglementations nationales déjà en vigueur dans la région, tout en y apportant les adaptations rendues nécessaires par la protection des stocks;

considérant qu'il convient d'interdire les engins dont l'utilisation en Méditerranée contribue de manière excessive à la dégradation de l'environnement marin ou à celle de l'état des stocks; qu'il convient de réserver la bande côtière aux engins les plus sélectifs utilisés par les petits pêcheurs; que, par dérogation à la portée géographique du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil ⁽¹⁾, les dispositions des articles 9 et 9 bis de ce dernier concernant les filets maillants dérivants et les sennes tournantes sont déjà applicables en Méditerranée;

considérant qu'il convient de définir les caractéristiques, notamment les maillages minimaux, des principaux engins utilisés en Méditerranée, ainsi que les tailles minimales de certaines espèces de poissons, de crustacés, de mollusques et d'autres produits halieutiques spécifiques à la Méditerranée pour éviter leur surexploitation;

considérant que, dans la même optique, il est nécessaire, afin d'éviter les situations provoquant la capture massive d'individus n'ayant pas atteint les tailles minimales requises, de protéger certaines zones de concentration des juvéniles en tenant compte de conditions biologiques spécifiques existant dans ces différentes zones; qu'il convient également que, tout en prévoyant des actions en matière de pêche en Méditerranée, le législateur tant communautaire que national prenne en compte les besoins spécifiques d'espèces et d'environnements reconnus fragiles ou menacés;

considérant qu'il convient, pour ne pas entraver la recherche scientifique, que le présent règlement ne s'applique pas aux opérations qu'une telle recherche peut imposer;

considérant qu'il convient que des mesures nationales additionnelles ou allant au-delà des exigences minimales du régime mis en place par le présent règlement ou encore celles ayant trait aux problèmes de cohabitation entre exploitants puissent s'appliquer en complément de celui-ci; que, à cette fin, de telles mesures peuvent être maintenues ou arrêtées sous réserve de l'examen par la Commission de leur compatibilité avec le droit communautaire et de leur conformité avec la politique commune de la pêche;

considérant que l'adoption de modalités d'application du présent règlement peut se révéler nécessaire; que ces modalités doivent être arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° .../... du Conseil, du ... instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer qui contient des

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux opérations de capture, de transbordement et de débarquement des ressources halieutiques évoluant dans les eaux maritimes de la Méditerranée relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres. En dehors de ces eaux, ces mêmes opérations effectuées en Méditerranée par les bateaux battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port d'un État membre sont également couvertes.

2. Les États membres dotés d'une façade méditerranéenne continuent à légiférer dans les domaines couverts par le paragraphe 1, en adoptant des mesures additionnelles ou allant au-delà des exigences minimales du régime mis en place par le présent règlement qui sont compatibles avec le droit communautaire et conformes à la politique commune de la pêche.

3. Toute législation adoptée dans les circonstances décrites au paragraphe 2 doit être notifiée à la Commission en temps utile pour qu'elle présente ses observations.

Si, dans un délai d'un mois après cette notification, la Commission en fait la demande, l'État membre intéressé suspend la mise en vigueur des mesures envisagées jusqu'à expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin de permettre à la Commission de statuer dans ce délai sur la conformité de ces mesures avec les dispositions du paragraphe 2.

Lorsque la Commission constate, par une décision dont elle informe tous les États membres, qu'une mesure envisagée n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 2, l'État membre intéressé ne peut la mettre en vigueur à moins d'y apporter les modifications requises.

L'État membre intéressé communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures arrêtées, le cas échéant après y avoir apporté les modifications nécessaires.

4. Les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, toutes informations nécessaires à l'appréciation de la conformité de leurs mesures techniques nationales du paragraphe 2.

5. À l'initiative de la Commission ou à la demande de tout État membre, la conformité avec les dispositions du paragraphe 2 d'une mesure technique nationale appliquée par un État membre peut faire l'objet d'une décision prise conformément à la procédure prévue à l'article 11. Lorsqu'une telle décision est prise, les dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 2

1. L'utilisation à des fins de pêche des substances toxiques, soporifiques ou corrosives ainsi que celle des explosifs est interdite.

2. L'utilisation des croix de Saint-André et des engins similaires remorqués pour la récolte des coraux, ainsi que celle des marteaux ou autres instruments de percussion pour la cueillette des lithophages est interdite.

3. L'utilisation de filets encerclants et trainants mis à l'eau à l'aide d'une embarcation et manœuvrés du rivage (sennes de plage) est interdite à dater du 1^{er} janvier 1997.

Article 3

1. Il est interdit d'utiliser tout type de filet traînant en-deçà de la limite des trois milles nautiques des côtes, ou de l'isobathe de 100 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance, quel que soit le mode de remorquage ou de halage, sauf dérogation prévue par la législation nationale dans le cadre de la procédure de l'article 1^{er} paragraphe 2, dans le cas où la bande côtière des trois milles nautiques n'est pas comprise à l'intérieur des eaux territoriales des États membres.

2. Il est interdit de caler tout type de filet tournant à moins de 300 mètres des côtes ou dans des eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres, lorsque celle-ci est atteinte à une moindre distance.

3. Il est interdit de caler tout filet de fond à une profondeur inférieure au double de sa hauteur.

4. Les restrictions portant sur le mouillage ou le calage de certains engins sont indiquées à l'annexe I.

Article 4

1. Les États membres établissent la liste des zones de protection comportant des restrictions sur l'activité de pêche introduites pour des raisons biologiques spécifiques à ces zones.

2. La liste des engins de pêche pouvant être utilisés dans les zones de protection, ainsi que les dispositions techniques appropriées, sont fixées par les autorités compétentes des États membres concernés en fonction des objectifs de conservation pertinents.

3. Les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 sont notifiés à la Commission qui les communique aux autres États membres pour information.

Article 5

1. Les États membres fixent les restrictions portant sur les caractéristiques techniques des principaux types d'engins de pêche conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe II.

2. Lors des opérations de pêche aux filets dérivants, le navire doit rester attaché à l'extrémité du filet.

3. Les mesures nationales prises dans le domaine visé au paragraphe 1 sont notifiées à la Commission selon la procédure de l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5.

La Commission décide de la conformité des mesures avec le droit communautaire et la politique commune de la pêche sur la base de l'annexe II, en tenant notamment compte des caractéristiques des activités de pêche propres aux eaux en question.

Article 6

1. Il est interdit d'utiliser des chaluts ou filets remorqués similaires, des filets droits ou des filets encerclants, à moins que leur maillage dans la partie du filet présentant le plus petit maillage ne soit égal ou supérieur à l'un des maillages minimaux énumérés à l'annexe III.

2. Les dimensions des maillages sont déterminées selon la procédure du règlement (CEE) n° 2108/84 de la Commission (1).

3. La longueur des filets est définie par celle de la ralingue supérieure. La hauteur des filets est définie comme la somme des hauteurs des mailles mouillées étirées perpendiculairement à la ligne des flotteurs.

Article 7

Les États membres peuvent prévoir des interdictions de débarquement en dehors des lieux préparés ou reconnus comme adaptés à cet effet.

Article 8

1. Un poisson, crustacé, mollusque ou autre produit halieutique n'a pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe IV pour les espèces appropriées.

2. La taille des poissons, crustacés et mollusques est mesurée conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3094/86, sauf indication contraire donnée à l'annexe IV. Si plusieurs méthodes sont autorisées pour la mesure de la taille

requis, le poisson, crustacé ou mollusque a la taille requise lorsqu'au moins l'une des mesures requises est supérieure à la dimension minimale correspondante.

3. Les poissons, crustacés, mollusques ou autres produits halieutiques n'ayant pas la taille requise ne peuvent pas être vendus, exposés ou mis en vente.

4. Les tailles minimales pour les espèces et produits assortis d'un astérisque à l'annexe IV sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE.

Article 9

Le présent règlement n'est pas applicable aux opérations de pêche réalisées uniquement à des fins de recherches scientifiques effectuées avec la permission et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concerné(s) et après information préalable de la Commission et de/des État(s) membre(s) dans les eaux duquel (desquels) les recherches ont lieu.

Article 10

En adoptant des mesures de pêche spécifiques à la Méditerranée, les États membres veillent à la préservation des espèces et des environnements fragiles ou menacés, et notamment ceux repris à l'annexe V.

Article 11

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° .../...

Article 12

En exerçant ses pouvoirs en vertu du présent règlement, et notamment lorsqu'elle propose l'adoption au niveau communautaire des mesures dans les domaines déjà couverts par des accords conclus entre professionnels, la Commission veille à recueillir l'avis des organisations professionnelles concernées.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 194 du 24. 7. 1984, p. 22.

ANNEXE I

RESTRICTIONS PORTANT SUR LE MOUILLAGE OU LE CALAGE DES ENGINS DE PÊCHE

(Article 3)

Filets tournants (Sennes et Lamparos)

— Il est interdit de caler un filet tournant à moins de 300 mètres de tout autre filet tournant ou fixe, et à moins d'un mille nautique des installations aquacoles, y compris les lagunes d'aquaculture extensive.

Filets de fond et dérivants (maillants et emmélants)

- Les filets dérivants doivent être mouillés de façon à laisser un intervalle minimal entre eux de 500 mètres pour ceux mouillés dans des eaux de profondeur inférieure à 50 mètres et de 1 mille nautique pour ceux mouillés dans des eaux de profondeur supérieure à 50 mètres.

Palangres de fond et dérivantes

- Les palangres dérivantes doivent être mouillées de façon à respecter une distance minimale de 2 milles nautiques entre deux palangres.

*ANNEXE II***EXIGENCES MINIMALES PORTANT SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX ENGINS DE PÊCHE**

(Article 5)

Chaluts (Pélagiques et Démersaux)

- Il est interdit d'utiliser tout dispositif de couverture interne ou externe du cul du chalut qui réduise la sélectivité, sauf s'il s'agit de tabliers de protection externe placés en-dessous de celui-ci.

Dragues

- La largeur maximale pour les dragues est de 3 mètres.

Filets tournants (Sennes et Lamparos)

- La longueur de la nappe est limitée à 600 mètres et la hauteur de chute à 150 mètres, sauf pour les sennes thonières.

Filets de fond (maillants et emmélants)

- Il est interdit de mouiller plus de 20 000 mètres carrés par navire.

Filets dérivants (maillants)

- Les filets dérivants ont une hauteur de chute limitée à 10 mètres.

Trémails

- Les trémails ont une hauteur de chute limitée à 3 mètres.
— Il est interdit de mouiller plus de 3 500 mètres de filet trémail par navire.

Palangre de fond

- L'usage de cet engin est limité à 7 000 mètres de palangre et à 3 000 hameçons par navire.

Palangre de surface (dérivante)

- L'usage de cet engin est limité à 60 kilomètres de palangre et à 2 000 hameçons par navire.
— Taille des hameçons (pour mémoire).

*ANNEXE III***MAILLAGES MINIMAUX**

(Article 6)

Filets remorqués (chaluts de fond, chaluts pélagiques ⁽¹⁾ , sennes ancrées, etc.)	40 mm	Cul du filet
Filets tournants	14 mm	

⁽¹⁾ Pour la pêche au chalut pélagique de sardines et d'anchois, ce maillage minimal est porté à 20 mm, pour autant que ces espèces représentent au moins 70 % des captures après triage.

ANNEXE IV

TAILLES MINIMALES DE DÉBARQUEMENT

(Article 8)

Espèces	Tailles minimales
POISSONS	
<i>Dicentrarchus labrax</i>	25 cm
<i>Diplodus</i> spp.	15 cm
<i>Engraulis encrasicolus</i>	10 cm (*)
<i>Epinephelus</i> spp.	45 cm
<i>Lophius</i> spp.	30 cm
<i>Merluccius merluccius</i>	20 cm
<i>Mugil</i> spp.	20 cm
<i>Mullus</i> spp.	11 cm
<i>Pagellus</i> spp.	12 cm
<i>Pagrus pagrus</i>	20 cm
<i>Polyprion americanus</i>	45 cm
<i>Scomber scombrus</i>	20 cm
<i>Solea vulgaris</i>	20 cm
<i>Sparus aurata</i>	20 cm
<i>Thunnus thynnus</i>	69 cm ou 6,4 kg
<i>Trachurus</i> spp.	12 cm
<i>Xiphias gladius</i>	100 cm (*)
CRUSTACÉS	
<i>Homarus gammarus</i>	85 mm céphalothorax 240 mm longueur totale
<i>Nephrops norvegicus</i>	20 mm céphalothorax 70 mm longueur totale
<i>Palinuridae</i>	240 mm longueur totale
MOLLUSQUES	
<i>Pecten</i> spp.	100 mm
<i>Venerupis</i> spp.	30 mm
<i>Venus</i> spp.	25 mm
AUTRES	
<i>Corallium rubrum</i> (coraux)	(*)
<i>Echinidae</i> (oursins)	(*)
<i>Microcosmus</i> spp. (violets)	(*)
<i>Spongiidae</i> (éponges)	(*)

(*) Les États membres peuvent convertir la taille minimale en nombres d'exemplaires de cette espèce au kilogramme.

(*) Il s'agit de la longueur mesurée selon une ligne droite projetée allant de la pointe du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal (fourche caudale).

(*) Taille à déterminer (article 8 paragraphe 4).

*ANNEXE V***ESPÈCES ET ENVIRONNEMENTS FRAGILES OU MENACÉS**

(Article 10)

Espèces

Toutes les espèces marines présentes en Méditerranée:

- mammifères (Cétacés, Pinnipèdes),
- oiseaux,
- tortues (Chélonidés),
- poissons,

indiquées aux annexes I et II de la convention sur la conservation d'espèces migratoires d'animaux adoptée par la décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, ou à l'annexe II de la convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe adoptée par la décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981.

Environnements

- Milieux lagunaires,
 - zones littorales humides,
 - herbiers de phanérogames marines.
-

III

(Informations)

COMMISSION

Projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines

(93/C 5/08)

La Commission des Communautés européennes a décidé de lancer en 1989 un projet pilote visant à encourager, par l'octroi d'une aide financière aux traductions, une plus grande diffusion d'œuvres de littérature contemporaines représentatives de la culture européenne.

Ce projet pilote comporte les modalités suivantes:

1) L'aide est accordée à la traduction d'œuvres littéraires contemporaines ⁽¹⁾, représentatives de la culture qui les a produites et qui ont des chances d'intéresser un large public européen.

Exceptionnellement, l'aide peut être octroyée à des œuvres d'auteurs ressortissants d'un pays tiers signataires de la convention culturelle, ayant une signification certaine pour la culture européenne.

2) Par «littérature contemporaine», on entend la littérature publiée pour la première fois au XXe siècle, en donnant la préférence à celle publiée pour la première fois après 1945. À titre exceptionnel, on pourra envisager des œuvres littéraires publiées à la fin du XIXe siècle.

3) La priorité est accordée, par ordre décroissant, à la traduction:

- d'œuvres en langues moins répandues vers les langues de plus grande diffusion,
- d'œuvres en langues moins répandues vers d'autres langues moins répandues,
- d'œuvres en langues de plus grande diffusion vers les langues moins répandues,
- d'œuvres en langues de plus grande diffusion vers d'autres langues de plus grande diffusion, tenant compte notamment de la situation spécifique des littératures qui se trouvent en état de minorité quant aux traductions qui en sont faites.

Une priorité est accordée, pour l'année 1993, à la traduction d'œuvres dramatiques, compte tenu des

conclusions des ministres de la culture réunis au sein du Conseil du 14. 11. 1991 (91/C 314/03).

4) L'aide est accordée aux œuvres dont la publication sur le marché européen est considérée comme non viable sans subvention de la part de la Communauté.

5) Une aide peut être accordée à la traduction d'extraits d'œuvres littéraires pour permettre à un éditeur qui souhaite publier un livre écrit dans une des langues moins répandues, mais qui n'est pas en mesure de le lire dans la langue originale, d'apprécier plus facilement sa valeur littéraire et son intérêt commercial.

6) Procédure

Les demandes de subventions doivent être adressées pour le 14. 5. 1993 au plus tard par les éditeurs qui se proposent de publier des traductions visées aux paragraphes 1 et 2. Elles doivent être envoyées simultanément à la Commission (en trois exemplaires dactylographiés) et aux antennes de contact dont la liste figure en annexe 2 (en deux exemplaires dactylographiés). Les délais sont impératifs et ne seront pas prolongés. Le cachet de la poste sera considéré comme la date officielle d'introduction de la demande.

La demande doit être présentée sur le formulaire type. Les informations visées à l'annexe 1 doivent être jointes à ce formulaire type, à l'intention de la Commission et de l'antenne de contact, et assemblées en un dossier unique (format maximal A 4). Les formulaires de demandes peuvent être obtenus auprès des antennes de contact et auprès des bureaux de la Commission des Communautés européennes dans les États membres dont la liste figure en annexe 2 ou auprès de la division «Action culturelle» de la Commission, bureau 4/39, rue de Trèves 120, B-1049 Bruxelles.

La décision d'accorder ou non une aide financière sera prise par la Commission le 15. 6. 1993 au plus tard, après avis du groupe consultatif d'experts et compte tenu des disponibilités budgétaires.

7) La subvention couvre 100 % des honoraires du traducteur négociés selon les pratiques habituelles du marché du pays concerné. La publication des œuvres

(¹) À titre indicatif mais non exhaustif: roman, nouvelle, théâtre, essai, poésie.

traduites doit intervenir dans l'année suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée. En cas de non-publication, toutes les avances doivent être remboursées.

8) Le projet pilote prend effet à la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et a une durée expérimentale de cinq ans. Il fera chaque année l'objet d'une nouvelle publication.

ANNEXE 1

Informations que doit fournir à l'appui de sa demande l'éditeur désireux de publier la traduction d'une œuvre littéraire contemporaine

- Évaluation du marché escompté.
- Preuve que le soutien de la Communauté contribuera sensiblement à assurer la viabilité commerciale de la traduction.
- Accord de principe intervenu entre le(s) détenteur(s) des droits et l'éditeur de la traduction.
- Dates prévues pour l'achèvement et la publication, estimation de prix, projet de contrat de traduction et assurances quant à la compétence des traducteurs.
- Plans de commercialisation.
- Preuves certifiant que l'éditeur n'a bénéficié d'aucun autre financement public.
- Assurance qu'il sera clairement fait état de l'auteur de la traduction et de la contribution de la Communauté.

ANNEXE 2

Antennes nationales

1. Belgique

Commissie van Advies tot bevordering van de Nederlandse letterkunde - Administratie voor Kunst, Koloniënstraat 29-31, B-1000 Brussel;

CGRI Communauté française, avenue Louise 65, BP 9, B-1050 Bruxelles, tél. 535 67 11;

Verwaltung der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Gospertstraße 1, B-4700 Eupen, tél. 74 45 39.

2. Danemark

Dansk litteraturinformationscenter, Fru Lise Bostrup, Amaliegade 38, DK-1256 København K, tél. 33 32 07 25.

3. République fédérale d'Allemagne

Europäisches Übersetzerkollegium in Straelen, D-4172 Straelen - Niederrhein 1.

4. Grèce

Κ. Χαρίλαος Γκιτάκος, Τμήμα Γραμμάτων, Υπουργείο Πολιτισμού, Ερμού 17, GR-10186 Αθήνα, tél. 324 46 22.

5. Espagne

Sa. Magdalena Vinent Gener, Dirección General del Libro y Bibliotecas, Plaza del Rey 1, E-28004 Madrid, tél. 532 50 89.

6. France

Direction du livre et de la lecture, Mme Sylvie DelFante, 27, avenue de l'Opéra, F-75001 Paris, tél. 40 15 74 12.

7. Irlande

Mr Laurence Cassidy, Arts Council, 70 Merrion Square, IRL-Dublin, tél. 61 18 40.

8. Italie

Sottocomitato consultivo per gli incentivi alle traduzioni di opere italiane in lingue straniere, direzione generale relazioni culturali, Ministero affari esteri, piazzale Farnesina 1, I-00194 Roma, tél. 36 91 27 47.

9. Luxembourg

M. Marc Klein, service de littérature du ministère des Affaires culturelles, 20, montée de la Pétrusse, L-2912 Luxembourg, tél. 352 47 81

10. Pays-Bas

Interim Stichting Nederlands Literair Productie-Vertalingen Fonds, Singel 464, NL-1017 AV Amsterdam, tél. (20) 620 62 61.

11. Portugal

Instituto da Biblioteca Nacional e do Livro, Rua Ocidental ao Campo Grande, 83, P-1751 Lisboa.

12. Royaume-Uni

Dr Alastair Niven, Director of Literature, Arts Council of Great Britain, 14 Great Peter Street, UK-London SWP 3NQ.

Bureaux de la Commission des Communautés européennes**Belgique***Bruxelles/Brussel*

rue Joseph II 99, B-1040 Bruxelles,
Joseph II Straat 99, B-1040 Brussel, tél. 235 38 44.

Danemark*København*

Højbrohus, Østergade 61, Postbox 144, DK-1004 København K, tél. 14 41 40.

République fédérale d'Allemagne*Bonn*

Zitelmannstraße 22, D-5300 Bonn, tél. 53 00 90;
Berlin (antenne du bureau de Bonn)
Kurfürstendamm 102, D-1000 Berlin 31, tél. 892 40 28;
München (antenne du bureau de Bonn)
Erhardtstraße 27, D-8000 München 2, tél. 202 10 11.

Grèce*Αθήνα*

2, Vasilissis Sofias, Case postale 11002, GR-Athina 10674, tél. 724 39 82 (3 lignes).

Espagne*Madrid*

Calle de Serrano 41, 5ª planta, E-28001 Madrid, tél. 435 17 00/435 15 28;

Barcelona

Edificio Atlántico, Av. Diagonal, 407 bis, E-08008 Barcelona, tél. 415 81 77, télécopieur 415 63 11.

France*Paris*

288, boulevard Saint-Germain, F-75007 Paris, tél. 40 63 40 99;

Marseille (antenne du bureau de Paris)

CMCI, 2, rue Henri Barbusse, F-13241 Marseille Cedex 01, tél. 91 91 46 00.

Irlande*Dublin*

39 Molesworth Street, IRL-Dublin 2, tél. 71 22 44.

Italie*Roma*

Via Poli 29, I-00187 Roma, tél. 678 97 22;

Milano (antenne du bureau de Rome)

Corso Magenta 59, I-20123 Milano, tél. 80 15 05/6/7/8.

Luxembourg*Luxembourg*

Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg, tél. 430 11.

Pays-Bas*Den Haag*

Korte Vijverberg 5, NL-2513 AB Den Haag, tél. 346 93 26.

Portugal*Lisboa*

Centro Europeu Jean Monnet, Rua do Salitre 56, P-1200 Lisboa, tél. 154 11 44.

Royaume-Uni*London*

Jean Monnet House, 8 Storey's Gate, UK-London SW1P 3AT, tél. 222 81 22;

Belfast (antenne du bureau de Londres)

Windsor House, 9-15 Bedford Street, UK-Belfast BT2 7EG, tél. 24 07 08;

Cardiff (antenne du bureau de Londres)

4 Cathedral Road, UK-Cardiff CF1 9SG, tél. 37 16 31;

Edinburgh (antenne du bureau de Londres)

7 Alva Street, UK-Edinburgh EH2 4PH, tél. 225 20 58.

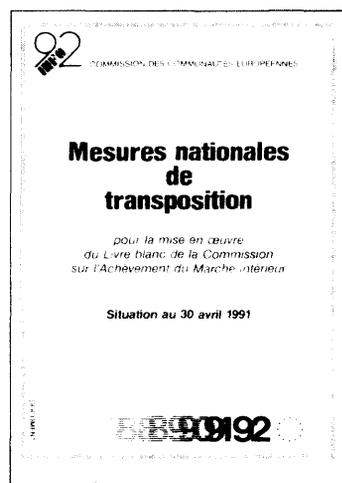
RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'écu du 5 janvier 1993.***(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 2 du 6 janvier 1993.)*

(93/C 5/09)

Page 7; le montant en monnaie nationale pour une unité est rectifié comme suit:

«— Franc belge et franc luxembourgeois: 40,2025

— Drachme grecque: 260,419.»



INFO 92

La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique et sa dimension sociale

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992. C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs.

INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape jusqu'à leur adoption, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte. L'information comprend également la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation. En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO 92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du *Livre blanc*, de la *Charte sociale* et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

Appelez Eurobases { fax : + 32 (2) 236 06 24
phone : + 32 (2) 235 00 03

